

PROJET

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé au titre du code de l'environnement des travaux de restauration écologique au droit du pont Maréchal sur le cours d'eau du Formans sur la commune de Sainte-Euphémie, portés par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

La préfète de l'Ain

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la demande reçue le 23 décembre 2020 présentée par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, représentée par son Président, relative aux travaux de restauration écologique au droit du pont Maréchal sur le Formans sur la commune de Sainte-Euphémie;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du ...janvier 2021 aujanvier 2021 inclus, accompagné du dossier du dossier de déclaration « loi sur l'eau » et du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, représentée par M. le Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le [REDACTED] ;

Vu la réponse de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, du [REDACTED] ;

Vu les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent un réel caractère d'intérêt général puisqu'ils concourent à l'amélioration de l'état d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique au droit du pont Maréchal, situé au niveau du lieu-dit « Le Grand Moulin » sur la commune de Sainte-Euphémie.

Ce seuil est référencé sous le numéro 59394 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement de l'office Français de la Biodiversité.

Le projet consiste à rehausser graduellement le lit à l'aval de l'ouvrage pour combler le seuil existant et noyer le radier plat du pont, avec des seuils jointifs formant une rampe très irrégulière.

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, maître d'ouvrage des travaux est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, représentée par son président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du Formans au droit du pont Maréchal sur la commune de Sainte-Euphémie.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par arrêté ministériel chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

Article 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique du Formans au droit du pont Maréchal sur la commune de Sainte-Euphémie tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet :

Commune	Section/Parcelle	Propriétaire/ Gestionnaire
Sainte-Euphémie	A /1032	M. CHARVIEUX Gilles
Sainte-Euphémie	ZB/224	M. IOCHEM Lionel
Sainte-Euphémie	ZB/81	Commune de Sainte-Euphémie
Sainte-Euphémie	ZB/225	Commune de Sainte-Euphémie

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés mentionnées ci-dessus, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus ou d'entretien prévus.

Localisation des accès et travaux :



Article 4 – Prescriptions particulières

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Mesures à prendre avant les travaux :

Les travaux directs dans le lit du cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu, en particulier la truite fario. La période autorisée court du 31 mars au 15 novembre.

En l'absence de convention amiable, la communauté de communes Dombes Saône Vallée adresse à tous les propriétaires des terrains concernés par les travaux ou les accès, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il invite chaque propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La communauté de communes Dombes Saône Vallée informe le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux au moins 8 jours avant.

Une pêche de sauvetage sur l'emprise du chantier est effectuée préalablement aux travaux pour réduire l'impact des travaux sur la faune piscicole.

Mesures à prendre pendant les travaux :

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'assure de la qualité des matériaux mis en place : ces matériaux doivent être exempts de toutes substances susceptibles de contribuer à une dégradation de la qualité des eaux ou à l'implantation d'espèces invasives.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant.

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans l'Ain devront être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

Mesures à prendre après les travaux :

À la fin des travaux, la communauté de communes Dombes Saône Vallée adresse, au service police de l'eau sous deux mois, un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les éventuels incidents.

Article 5 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (DDT), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDT), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. La Communauté de communes Dombes Saône Vallée ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Sainte-Euphémie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le Président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le maire de Sainte-Euphémie notifie aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie sera adressée au chef de service de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le

Par délégation de la préfète,
Le directeur,